

Commune d'Hauterive

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

Considérant :

Afin d'éviter des attroupements indésirables de personnes sur le terrain de sport synthétique (lieu dit, les Perreines) du Centre sportif et de ce fait garantir l'état du terrain, la commune met en place les mesures de restriction suivantes

Arrête :

Article premier

L'accès est interdit aux piétons, à l'exception des personnes autorisées, (signal n° 2.15 OSR « Accès interdit aux piétons » avec plaque complémentaire « Excepté aux personnes autorisées »).

Art. 2

Les éventuelles dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 31 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

Le secrétaire :

M. Steiger Burgos

P. Zürcher

Décision :

approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 8 FEV. 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."